

17 SEP. 1983

DECISION DE CONGE N° 2611/12.00 DU

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ..
.....
Matricule n° 2306.. du 14/09/1983.....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M^{me} ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ..
Matricule N° 2306.. un congé de ...15... jours, soit :
- ...15... Jours de repos portant sur l'exercice 1983.
- Jours de repos portant sur l'exercice 19...
- Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 14 Octobre 1983.....et expire le 29 Octobre 1983..... au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse KIGALI.-
- ✓ - Monsieur le Directeur de l'Encadrement et Formation KIGALI.-
- Monsieur le Chef de Bureau Encadrement et Formation KIGALI.-

Kigali, le

